



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le : 18/09/2026
Et
Publication ou notification du :
18/09/2026

L'an 2026, le 17 Septembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JANOT Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/09/2026.

Présents : M. JANOT Alain, Maire, Mmes : ALLONCLE Audrey, BOISUMAULT Maëlys, BONNEFOY Cathy, MARCHADIER-DEVIGE Cécile, MARIE Amélie, VINET FORILLERE Hortense, MM : BUJEAUD Léo, COSSET Jean-Charles, MARTIN Bastien, SARDIN Pierre, SOULAS Jean-Luc

Excusés : DEBAIN Aurélie (procuration à MARIE Amélie), BONNET Matthias, LAVAL Guillaume.

A été nommée secrétaire : BONNEFOY Cathy

2026-09-02 – Participation aux charges de fonctionnement - Ecoles de Jarnac - année scolaire 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les communes ont repris à compter du 1^{er} janvier 2019 la charge des écoles publiques situées sur leur commune.

Dans ce cadre, elles peuvent décider d'accueillir dans leurs écoles des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

La commune de Foussignac n'ayant pas d'école, les enfants sont scolarisés dans les écoles situées dans le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Jarnac (Bassac, Chassors, Les Métairies, Jarnac, Mérignac, Sigogne, Triac-Lautrait).

Le montant des contributions se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence sur la base des dépenses de fonctionnement du service des écoles.

Il précise que la contribution n'est obligatoire que si la commune de résidence ne possède pas d'école ou si l'accueil de l'enfant est justifié selon les motifs réglementaires précisés par l'article L212-8 du code de l'éducation.

Dans les autres cas, l'accord du Maire de la commune de résidence est requis.

Il convient également de noter que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'élève commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédents dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Pour le calcul de la contribution intervient le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble de l'école publique de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre étant les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Par délibération du 02 mars 2026, le conseil municipal de la commune de Jarnac a fixé le montant

de la contribution due par la commune de résidence pour les élèves habitant une autre commune et accueillis dans les écoles publiques de Jarnac pour l'année scolaire 2025/2026 à 800 € par élève

Monsieur le Maire expose que 7 enfants résidants sur notre commune sont scolarisés dans les écoles de Jarnac

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents avec les communes d'accueil et à mandater les charges de participation à hauteur des conditions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/09/2026
Le Maire
Alain JANOT



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication à la date du visa.